

DECISION DU PRESIDENT N°121_2023DP

Avenant à la convention de prestation de service relative à la gestion de la compétence
Assainissement entre la Communauté d'agglomération et les communes membres

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5111-1, L.5214-16-1,
L.5215-27 et L.5216-7-1,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant que depuis le 1er janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans
les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté
d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en
régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence,

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les
collectivités territoriales ou les établissements publics concernés la création ou la gestion de certains
équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à
leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public,

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre
d'assurer la bonne marche du service à compter du 1^{er} janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre
en place par convention les moyens d'assurer la continuité de la compétence Assainissement
Collectif des eaux usées,

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni délégation de
l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre
2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant les conventions de prestation de service entre la Communauté d'agglomération et
certaines communes du territoire définissant le périmètre et les modalités de prestations de services
de ces communes membres auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des
eaux usées,

Considérant qu'il s'agit à ce jour de redéfinir le périmètre d'intervention desdites communes
membres en matière de gestion comptable de la prestation,

Considérant qu'il convient d'établir un avenant afin d'intégrer la modification des dispositions de
l'article 3 de la convention initiale.

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant aux conventions de prestations de services relatives à la gestion de la compétence
Assainissement entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et les communes membres
du territoire, est approuvé tel qu'annexé et tout document afférent sera signé.

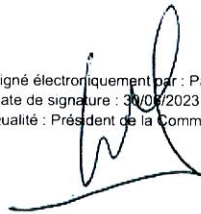
Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 03/07/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 03 JUIL. 2023

Et publication - mise en ligne le 03 JUIL. 2023 et/ou notification le